

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.504 du 12 mars 2015

A. 213.586/XI-20.310

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me A. D'HAYER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 2 septembre 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 127.623 du 30 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 144.999/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 25 septembre 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 9 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 5 mars 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J. BOUMRAYA, *loco* Me A. D'HAYER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 25 novembre 2010, le requérant a autorisé la partie adverse au séjour en tant que conjoint d'une ressortissante XXX admise au séjour en Belgique.

Le 21 octobre 2013, le requérant a refusé de prolonger l'autorisation de séjour de la partie adverse et lui a enjoint de quitter le territoire.

Le 30 décembre 2013, la partie adverse a formé un recours en suspension et en annulation à l'encontre des décisions précitées du 21 octobre 2013 devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 30 juillet 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé ces décisions par l'arrêt attaqué.

IV. FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 10 § 2,

alinéa 3, 10 § 5, 10^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur de droit, ainsi que de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution et de la contrariété dans les motifs ».

Il critique en particulier ce passage de l'arrêt attaqué :

« En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit sa conjointe (...) ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics », la partie défenderesse précisant « que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis janvier 2013 et considérant les efforts fournis par ce dernier (sic) pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci (sic) recherche activement un emploi. La situation dans laquelle se trouve l'intéressé et son épouse ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme ».

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort pas de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris en considération les besoins propres du requérant et de son épouse et les moyens de subsistance qui leur étaient nécessaires pour éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 10^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi, reproduit supra. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse s'est contentée de relever que l'épouse du requérant bénéficie d'allocations de chômage et ne recherche pas activement un emploi, éludant ainsi totalement la vérification à laquelle elle était astreinte en vertu de l'article 10^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « les revenus du chômage de l'épouse du requérant sont exclus, à défaut (sic) d'avoir démontré une recherche active d'emploi », se référant à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat. Néanmoins, le Conseil tient à signaler que l'évaluation des moyens de subsistance au titre de l'article 10, § 5, de la loi (et dès lors, la non prise en considération des allocations de chômage en cas d'absence de preuve de recherche active d'emploi) est indépendante de l'examen *in concreto* prévu à l'article 10^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi, visant à vérifier si les moyens de subsistance ne peuvent toutefois suffire aux besoins de la famille sans que cette dernière ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. De plus, le Conseil constate que l'arrêt dont se prévaut la partie défenderesse dans sa note d'observations concerne le cas dans lequel la personne rejointe bénéficie de revenus d'intégration sociale, situation nullement comparable au cas d'espèce, où l'épouse du requérant bénéficie d'une allocation de chômage, laquelle constitue un revenu de remplacement.

Partant, la décision attaquée viole l'article 10^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi ».

Le requérant cite les articles 10 et 10^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort que le conjoint d'un étranger admis ou autorisé au séjour ou à s'établir, depuis au moins douze mois, peut être également autorisé au séjour sur le territoire du

Royaume dès lors que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Le requérant expose que « pour évaluer le caractère suffisant des moyens, il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires ni des allocations d'attente ou de l'allocation de transition et il est uniquement tenu compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le requérant soutient qu'après avoir constaté que la personne rejointe bénéficiait d'allocations de chômage mais n'avait pas apporté la preuve d'une recherche active d'emploi, le premier juge ne pouvait que conclure à l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens des articles 10^{ter}, § 2, alinéa 2 et 10, § 5, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Selon le requérant, dans une telle hypothèse, et conformément à l'article 10, § 5, alinéa 2, de la loi, il faut considérer que la personne rejointe ne dispose d'aucune source de revenus et que ceux-ci sont inexistantes.

Le requérant cite, à l'appui de sa thèse, l'arrêt du Conseil d'Etat n° XXX du 11 juin 2013, dont il admet qu'il a trait à des revenus d'intégration sociale et non à des allocations de chômage. Le requérant soutient cependant que les deux situations sont traitées de manière identique par les articles 10, § 5, alinéa 2, et 40^{ter}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le juge ne pouvait donc, selon le requérant, reprocher à l'autorité administrative de ne pas avoir pris en considération les besoins propres de la partie adverse en cassation, dès lors qu'une telle vérification ne s'impose qu'en présence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Le requérant soutient également que l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 10, § 5, alinéa 2, précité, « s'il est indépendant de l'examen *in concreto* visé à l'article 10^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi précitée, n'en constitue pas moins un préalable obligé puisque, dans l'hypothèse où les revenus sont inexistantes ou considérés comme inexistantes au sens de l'article 10, § 5, alinéa 2, précité, il n'y a pas lieu à application de l'article 10^{ter}, § 2, alinéa 2, de ladite loi ».

Enfin, le requérant estime que l'arrêt se contredit quand il constate que les seuls revenus allégués sont constitués par des allocations de chômage sans que ne soit établie une recherche active d'emploi, tout en reprochant à l'autorité de ne pas avoir

procédé à l'examen *in concreto* des besoins en application de l'article 10^{ter}, § 2, alinéa 2, précité.

La partie adverse soutient, à l'inverse du requérant, que l'autorité doit procéder à l'examen des besoins évoqués si la condition relative aux moyens de subsistance visée à l'article 10, § 5, précité, n'est pas remplie.

Le requérant estime que la partie adverse ne rencontre pas ses arguments.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Les articles 10 et 10^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers disposent comme suit :

« Art. 10. § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

(...)

§ 2. (...)

Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour

les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3.

(...)

§ 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

« Art. 10ter. (...) »

§2. (...) »

Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.

(...) »

Il ressort de l'article 10 précité que le ressortissant étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir et qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint, doit « apporter la preuve » dans son chef, de l'existence de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », autres que ceux « provenant de régimes d'assistance complémentaires » notamment. Ces revenus doivent être « au moins équivalents à cent vingt pour cent » du revenu d'intégration sociale.

L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne se limite pas à préciser les ressources qui sont exclues de l'évaluation des moyens de subsistance. Il impose aussi que les moyens de subsistance du ressortissant étranger rejoint soient « stables, suffisants et réguliers » et que leur évaluation tienne compte de « leur nature et de leur régularité ».

En l'espèce, le premier juge considère « qu'il ne ressort pas de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris en considération les besoins propres du requérant et de son épouse et les moyens de subsistance qui leur étaient nécessaires pour éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 10^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi, reproduit supra. »

Or, ce n'est que lorsque le niveau des revenus, pour autant que ceux-ci soient « stables et réguliers », est inférieur au montant de référence fixé par l'article 10 précité, que l'autorité doit alors vérifier concrètement, et conformément à l'article 10^{ter} précité, les ressources nécessaires pour permettre à la famille, en fonction de ses besoins propres, de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors que l'arrêt attaqué ne remet pas en cause le constat de l'autorité selon lequel « il n'est pas permis d'observer que [la personne qui ouvre le droit au séjour] recherche activement un emploi », il était tenu de conclure à l'inexistence de moyens stables et réguliers. En conséquence, il n'y avait pas lieu prendre en considération « les besoins propres du requérant et de son épouse et les moyens de subsistance qui leur étaient nécessaires pour éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

En soutenant le contraire, l'arrêt attaqué méconnaît la portée des articles 10 et 10^{ter} visés au moyen. Il en est de même en tant que l'arrêt attaqué dispose que « l'arrêt dont se prévaut la partie défenderesse dans sa note d'observations concerne le cas dans lequel la personne rejointe bénéficie de revenus d'intégration sociale, situation nullement comparable au cas d'espèce, où l'épouse du requérant bénéficie d'une allocation de chômage, laquelle constitue un revenu de remplacement ». En effet, comme le relève le requérant, l'article 10, § 5, alinéa 2, précité, exclut tant les revenus issus des régimes d'assistance complémentaires que les allocations de chômage lorsque, pour ces dernières, la preuve de la recherche active d'un travail n'est pas rapportée.

La référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui concerne l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont le libellé est identique, était donc pertinente. En considérant le contraire, l'arrêt attaqué se méprend également sur la portée de l'article 10, § 5, alinéa 2, précité.

Le moyen est fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 127.623 du 30 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 144.999/III à l'égard de l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze mars deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT